



**CONSEIL DE
L'UNION EUROPÉENNE,**

**Bruxelles, le 24 avril 2013 (29.04)
(OR. en)**

**7720/13
ADD 1**

**PV/CONS 18
AGRI 198
PECHE 112**

ADDENDUM au PROJET DE PROCÈS-VERBAL

**Objet: 3232^e session du Conseil de l'Union européenne (AGRICULTURE ET PECHE),
tenue à Bruxelles les 18 et 19 mars 2013**

POINTS EN DÉLIBÉRATION PUBLIQUE¹

Page

Liste des POINTS DE L'ORDRE DU JOUR (doc. 7347/1/13 REV 1 OJ/CONS 18 AGRI 164 PECHE 93)

Point 3. Ensemble de mesures visant à réformer la PAC 3

*
* *

¹ Délibérations sur les actes législatifs de l'Union (article 16, paragraphe 8, du traité sur l'Union européenne), autres délibérations ouvertes au public et débats publics (article 8 du règlement intérieur du Conseil).

DÉLIBÉRATIONS LÉGISLATIVES

(Délibération publique, conformément à l'article 16, paragraphe 8, du traité sur l'Union européenne)

3. Ensemble de mesures visant à réformer la PAC:

- i) Proposition de règlement du Parlement européen et du Conseil établissant les règles relatives aux paiements directs en faveur des agriculteurs au titre des régimes de soutien relevant de la politique agricole commune [Première lecture]**
doc. 7183/13 AGRI 145 AGRIFIN 45 CODEC 506
+ COR 1
+ ADD 1
+ ADD 2
- ii) Proposition de règlement du Parlement européen et du Conseil portant organisation commune des marchés des produits agricoles (règlement OCM unique) [Première lecture]**
doc. 7329/13 AGRI 161 AGRIFIN 52 AGRIORG 39 CODEC 541
- iii) Proposition de règlement du Parlement européen et du Conseil relatif au soutien au développement rural par le Fonds européen agricole pour le développement rural (Feader) [Première lecture]**
doc. 7303/13 AGRI 159 AGRISTR 32 CODEC 535
- iv) Proposition de règlement du Parlement européen et du Conseil relatif au financement, à la gestion et au suivi de la politique agricole commune (règlement horizontal) [Première lecture]**
doc. 7304/13 AGRI 160 AGRISTR 33 AGRIORG 38 AGRIFIN 51 CODEC 536
- Orientation générale
doc. 7425/13 AGRI 171 AGRIFIN 54 AGRISTR 35 AGRIORG 41 CODEC 558

Le Conseil a défini une orientation générale sur l'ensemble de mesures visant à réformer la PAC, qui figure dans les projets de règlements consolidés (doc. 7183/13 + COR 1 + ADD 1 + ADD 2, 7329/13, 7303/13, 7304/13), modifiés ou complétés par les documents 7539/13 + ADD 1, la Slovénie et la Slovaquie s'y étant opposés.

Le Conseil a également pris acte des déclarations figurant en annexe qui seront inscrites au procès-verbal du Conseil.

DÉCLARATION COMMUNE DE LA BELGIQUE, DE LA BULGARIE, DE LA RÉPUBLIQUE TCHÈQUE, DE L'ESPAGNE, DE LA FRANCE, DE L'ITALIE, DE CHYPRE, DE LA HONGRIE, DE LA POLOGNE, DU PORTUGAL, DE LA ROUMANIE, DE LA SLOVÉNIE, DE LA SLOVAQUIE ET DE LA FINLANDE SUR LE SOUTIEN COUPLÉ AU SEIN DE LA PAC

concernant les paiements directs

"La Belgique, la Bulgarie, Chypre, la République tchèque, la Finlande, la France, la Hongrie, l'Italie, la Pologne, le Portugal, la Roumanie et l'Espagne soulignent que l'actuel accord sur la réforme de la PAC auquel est parvenu le Conseil représente un premier pas dans le processus de négociation.

À cet égard, lesdits États membres acceptent la proposition de la présidence relative à l'article 39, portant les pourcentages des paiements couplés à 7% et 12% au maximum, dans un esprit de compromis.

Néanmoins, les États membres susmentionnés, rejoints par la Slovénie et la Slovaquie, réaffirment leur volonté de parvenir à une solution plus ambitieuse sur cette question. C'est pourquoi ils soutiennent les amendements du Parlement européen qui prévoient la possibilité de 15% de paiements couplés pour tous les États membres et une plus large portée en ce qui concerne les produits agricoles, dans le cadre de la disposition visant à relever ce niveau après approbation de la Commission, ainsi qu'un soutien supplémentaire de 3% pour les protéagineux.

Dès lors, lesdits États membres invitent la présidence irlandaise à répondre à la position du Parlement au cours des prochains trilogues à ce sujet."

**DÉCLARATION DU PORTUGAL
concernant l'accord général sur la réforme de la PAC**

"LAIT

Le Portugal fait valoir que, lorsque des paiements couplés propres au secteur du lait sont approuvés en application de l'article 39, paragraphe 3, il conviendrait de tenir compte des difficultés spécifiques des exploitations de production laitière vulnérables.

SUCRE

Étant donné que la position arrêtée au sein du Conseil modifie l'ensemble des conditions de la réforme de 2006, à savoir la fin des quotas pour le sucre en 2015, le Portugal réaffirme son intérêt pour la production de betteraves sucrières et, ayant totalement abandonné cette production à la suite de la réforme, revendique son droit à la réattribution des quotas.

Le Portugal souligne combien est important un marché du sucre équilibré, qui assure des conditions permettant de fournir effectivement de la matière première aux raffineries, afin qu'elles puissent fonctionner dans des conditions optimales."

DÉCLARATION COMMUNE SUR LA DISCIPLINE FINANCIÈRE SOUTENUE PAR LA GRÈCE, CHYPRE, L'ITALIE, LE PORTUGAL, LA SLOVÉNIE, LA ROUMANIE, LA POLOGNE, LA LETTONIE ET LA BULGARIE

"Les États membres ci-après, la Grèce, Chypre, l'Italie, le Portugal, la Slovénie, la Roumanie, la Pologne, la Lettonie et la Bulgarie, estime que, en ce qui concerne l'article 8 de la proposition de règlement sur les paiements directs, le Conseil européen a explicitement fait mention du seuil de 5 000 euros pour le mécanisme de discipline financière. Le point 66 des conclusions du Conseil européen sur le CFP a été accepté eu égard au fait que le mécanisme qui y est défini comprend également l'exemption de 5 000 euros et que la déclaration de la Commission, figurant dans le document 10961/03 et adoptée parallèlement à l'adoption du mécanisme de discipline financière lors de la réforme de 2003, demeure valable.

Dès lors, lesdits États membres demandent à la présidence irlandaise de rétablir à 5 000 euros le seuil d'exclusion du mécanisme de discipline financière et, en tout état de cause, réaffirment que sa suppression, ou toute nouvelle réduction de celui-ci, est inacceptable."

DÉCLARATION COMMUNE DE LA BELGIQUE, DE LA BULGARIE, DE L'ESPAGNE, DE LA FRANCE, DE LA HONGRIE, DE L'AUTRICHE, DE LA POLOGNE ET DE LA SLOVAQUIE SUR LA NÉCESSITÉ D'UN MÉCANISME DE RÉVISION DES PRIX DE RÉFÉRENCE

concernant l'OCM unique

"La réduction de l'extrême volatilité des prix agricoles est un défi majeur pour la PAC de demain. Face à cette volatilité croissante, le filet de sécurité joue un rôle de plus en plus important pour en atténuer le caractère extrême.

Toutefois, nous reconnaissons que le filet de sécurité ne doit pas affaiblir l'orientation de la PAC vers le marché.

Les États membres ci-après, la Belgique, la Hongrie, l'Espagne, la Pologne, la Slovaquie, l'Autriche, la Bulgarie et la France, sont favorables à un mécanisme d'ajustement approprié pour la révision des prix de référence afin de maintenir un filet de sécurité efficace et de tenir compte de la spécificité de divers produits et coûts de production.

Sans un tel mécanisme, le filet de sécurité deviendrait progressivement moins solide et finirait par ne plus être en mesure de remplir ses objectifs."

DÉCLARATION DU CONSEIL

Soutien au développement rural apporté par le Fonds européen agricole pour le développement rural (Feader) concernant l'article 64

"Concernant l'article 64, la présidence prend acte de ce que les conclusions du Conseil européen des 7 et 8 février 2013 font l'objet d'interprétations divergentes.

Le Conseil confirme que cette question sera traitée dans le cadre des délibérations du Conseil portant sur la proposition de décision du Conseil relative au système des ressources propres de l'Union européenne."

**DÉCLARATION DU ROYAUME-UNI
concernant l'article 64**

"De l'avis du Royaume-Uni, les conclusions du Conseil européen des 7 et 8 février 2013 ne donnent pas lieu à des interprétations divergentes et le Royaume-Uni demandera la suppression des crochets qui encadrent l'article 64, paragraphe 1, dans la version actuelle du texte."

**DÉCLARATION DE L'AUTRICHE
concernant l'article 33, paragraphe 4**

"L'Autriche fait savoir que les contraintes spécifiques dont il sera tenu compte pour la délimitation des zones conformément à l'article 33, paragraphe 4, du règlement relatif au soutien au développement rural par le Feader seront définies par les États membres."
